



29.11.2023

---

## **Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2023 de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique**

---

## Table des matières

1.	Présentation du projet .....	1
1.1	Sèche-linge domestiques à tambour (annexe 1.3) .....	1
1.2	Appareils de réfrigération (annexe 1.1) .....	1
1.3	Climatiseurs et ventilateurs de confort (annexe 1.13) .....	1
1.4	Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (annexe 1.21) .....	1
1.5	Sources lumineuses (annexe 1.22) .....	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes .....	2
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales .....	2
4.	Comparaison avec le droit européen .....	2
5.	<b>Commentaire des annexes</b> .....	2

# 1. Présentation du projet

La présente révision de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE, RS 730.02) consiste à reprendre les rectificatifs du nouveau règlement délégué (UE) 2023/2048 du 4 juillet 2023 dans les annexes 1.1, 1.13, 1.21 et 1.22. La Commission européenne considère ces rectificatifs comme peu importants et aucune analyse d'impact n'a été faite dans l'Union européenne (UE).

Une précision est apportée à l'annexe 1.3, concernant le critère distinguant les sèche-linge domestiques à tambour des maisons individuelles de ceux des immeubles collectifs.

## 1.1 Sèche-linge domestiques à tambour (annexe 1.3)

Une distinction est faite, dans les exigences minimales de l'OEEE concernant les sèche-linge domestiques à tambour, entre les modèles destinés aux maisons individuelles et ceux destinés aux immeubles collectifs. Ces derniers sont de conception plus robuste et leur processus de séchage est plus rapide, ceci afin de permettre une utilisation commune, plus fréquente que dans les maisons individuelles. Dans la version actuelle de l'OEEE, seule la performance de séchage permet de faire cette distinction (limite de 4 kg par heure pour un programme coton standard à pleine charge). La distinction entre les sèche-linge domestiques à tambour des maisons individuelles et ceux des immeubles collectifs n'était jusqu'à présent pas mentionnée de manière explicite. Désormais, la disposition précise explicitement que les sèche-linge domestiques à tambour avec performance de séchage de plus de 4 kg par heure et conçus pour être utilisés dans les espaces communs des immeubles collectifs doivent afficher un indice d'efficacité énergétique (IEE) inférieur à 32. Tous les autres sèche-linge domestiques à tambour doivent en revanche afficher un EEI inférieur à 24.

Cette modification apporte de la clarté au texte de l'ordonnance et empêche notamment la mise en circulation de sèche-linge domestiques à tambour pour maisons individuelles, rapides et performants mais présentant une moins bonne efficacité énergétique, celle-ci étant uniquement autorisée pour les sèche-linge domestiques destinés aux immeubles collectifs.

## 1.2 Appareils de réfrigération (annexe 1.1)

Des rectifications sont apportées conformément au nouveau règlement délégué (UE) 2023/2048, JO L 236 du 26.9.2023, p.1 corrigeant le règlement délégué (UE) 2019/2016.

## 1.3 Climatiseurs et ventilateurs de confort (annexe 1.13)

Des rectifications sont apportées conformément au nouveau règlement délégué (UE) 2023/2048, JO L236 du 26.9.2023, p. 1 corrigeant le règlement délégué (UE) n° 626/2011.

## 1.4 Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (annexe 1.21)

Des rectifications sont apportées conformément au nouveau règlement délégué (UE) 2023/2048, JO L 236 du 26.9.2023, p. 1 corrigeant le règlement délégué (UE) 2019/2018.

## 1.5 Sources lumineuses (annexe 1.22)

Des rectifications sont apportées conformément au nouveau règlement délégué (UE) 2023/2048, JO L 236 du 26.9.2023, p. 1 corrigeant le règlement délégué (UE) 2019/2015.

## **2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Les exigences en matière d'efficacité énergétique et d'étiquetage de l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série sont réglées au niveau de la Confédération; les cantons et les communes ne sont pas impliqués dans leur mise en œuvre. Les ressources en personnel et les crédits existants de l'OFEN suffisent à mettre en œuvre les nouvelles précisions concernant les sèche-linge domestiques à tambour ainsi que les rectificatifs pour les appareils de réfrigération, les climatiseurs et ventilateurs de confort, les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe et les sources lumineuses. Ces précisions et rectificatifs n'impliquent pas de charges supplémentaires.

## **3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales**

Les nouvelles précisions concernant les sèche-linge domestiques à tambour ainsi que les rectificatifs pour les appareils de réfrigération, les climatiseurs et ventilateurs de confort, les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe et les sources lumineuses n'ont pas d'effet particulier sur l'économie, l'environnement ou la société.

## **4. Comparaison avec le droit européen**

L'adaptation au droit européen suit les principes mentionnés dans la loi du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51). La Suisse reprend en principe les prescriptions de l'UE, entre autres en ce qui concerne les exigences en matière de mise en circulation d'appareils. Des exceptions ne sont autorisées que si le Conseil fédéral les prévoit dans l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr; 946.513.8). Les nouvelles précisions concernant les sèche-linge domestiques à tambour ainsi que les rectificatifs pour les appareils de réfrigération, les climatiseurs et ventilateurs de confort, les appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe et les sources lumineuses n'entraînent aucune nouvelle entrave au commerce.

## **5. Commentaire des annexes**

### **Annexe 1.1: exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur**

Ch. 3.1: la note de bas de page est complétée par une référence au nouveau règlement délégué (UE) 2023/2048, JO L 236 du 26.9.2023, p. 1.

### **Annexe 1.3: exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sèche-linge domestiques à tambour alimentés par le secteur**

Ch. 2.1 à 2.3 : précisions concernant le critère distinctif de la performance de séchage pour les sèche-linge domestiques à tambour: la performance de séchage de plus de 4 kg par heure concerne uniquement les sèche-linge domestiques à tambour conçus pour être utilisés dans les espaces communs des immeubles collectifs. Ceux-ci peuvent être mis en circulation et fournis si leur EEI déterminé sur la base

de l'annexe II, ch. 1, du règlement (UE) 932/2012 est inférieur à 32. Tous les autres sèche-linge domestiques à tambour doivent en revanche afficher un EEI inférieur à 24.

Cette précision entraîne la suppression de dispositions devenues obsolètes.

**Annexe 1.13: Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des climatiseurs et des ventilateurs de confort alimentés par le secteur**

Ch. 4.1: la note de bas de page est complétée par une référence au nouveau règlement délégué (UE) 2023/2048, JO L 236 du 26.9.2023, p. 1.

**Annexe 1.21: exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des appareils de réfrigération alimentés par le secteur et disposant d'une fonction de vente directe**

Ch. 3.1: la note de bas de page est complétée par une référence au nouveau règlement délégué (UE) 2023/2048, JO L 236 du 26.9.2023, p. 1.

**Annexe 1.22: exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des sources lumineuses et des appareillages de commande séparés**

Ch. 3.1: la note de bas de page est complétée par une référence au nouveau règlement délégué (UE) 2023/2048, JO L 236 du 26.9.2023, p. 1.